

M. Boukari Assoumanou, moniteur-adjoint stagiaire, en service à Dapango, est muté à l'école publique de Namoudjoga.

M. Agbale Jean, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Kouéjoaré, est muté à l'école publique de Namoudjoga (direction) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

M. Amedegnato Damien, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'école publique de Tokpli (circonscription d'Anécho), est nommé directeur de cette école pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

M. Evisou Gerson, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à Anié, est muté à l'école publique de Hihéatro (circonscription de l'Akposso) — direction — pour compter du 2 décembre 1960.

M. Afeli Pierre, instituteur-adjoint de 6<sup>e</sup> classe, en service à l'école publique de Sikakondji (circonscription d'Anécho), est nommé directeur de cette école pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

N<sup>o</sup> 48-D-MEN. du :

5 avril 1961. — M. Louis Noël, moniteur-adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, en service à Blitta, est muté à l'école publique de Baguida.

Mlle Olympio Evangéline, monitrice-adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Baguida, est mutée à Lomé.

Mme Maboudou Fatouma, monitrice-adjointe de 3<sup>e</sup> échelon, en service à Sokodé, est mutée à l'école publique de Dapango.

M. Cadiry Emmanuel, instituteur-adjoint de 4<sup>e</sup> classe, en service à Korbongou, est muté à l'école publique de Sokodé.

La présente décision aura effet à compter de la date de sa signature.

#### Démission

N<sup>o</sup> 50-D-MEN. du :

6 avril 1961. — Est acceptée la démission de son emploi offerte par M. Kondo Kérim, manœuvre d'internant en service à l'école pratique de commerce et d'industrie de Sokodé.

La présente décision aura effet pour compter du jour de sa signature.

#### Licenciement

N<sup>o</sup> 51-D-MEN. du :

6 avril 1961. — Mme Adjamba Adoudé, cuisinière permanente, 1<sup>re</sup> catégorie échelle A, en service à l'école normale d'Atakpamé, est licenciée de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

Mme Adjamba, qui est engagée le 1<sup>er</sup> octobre 1957, aura droit aux indemnités suivantes :

1<sup>o</sup> — préavis de 1 mois de salaire soit 7.773 frs

2<sup>o</sup> — congé payé de 36 jours ouvrables pour n'avoir jamais bénéficié de congé depuis son engagement en octobre 1957.

$$\frac{7.773 \text{ frs} \times 36}{24} = 11.659 \text{ Frs.}$$

$$\frac{7.773 \text{ frs} \times 12 \times 41}{100 \times 12} = 3.186 \text{ Frs.}$$

La présente décision prendra effet pour compter du jour de sa signature.

### MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

*ARRETE INTERMINISTERIEL N<sup>o</sup> 1-MF-MSP du 28 mars 1961 relatif aux cessions consenties par les formations sanitaires publiques aux particuliers.*

Le Ministre des finances et le Ministre de la santé publique,

Vu la loi n<sup>o</sup> 60-10 du 23 avril 1960, modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise;

Vu l'instruction du 28 décembre 1938 portant règlement sur la comptabilité générale des matières;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup> 61-2 du 14 mars 1961, portant modifications de la réglementation des cessions de médicaments et objets de pansement par les formations sanitaires publiques;

#### ARRETENT :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de médicaments et objets de pansement pourront être consenties à tout particulier par les formations sanitaires publiques dont la liste limitative est donnée ci-après : Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé, Nuatja, Atakpamé, Dapango, Mango, Lama-Kara, Pagouda, Bassari, Sokodé.

ART. 2. — Le prix unitaire de cession des différents produits pharmaceutiques sera calculé en majorant le prix CAF de 10% pour frais d'intervention de la pharmacie d'approvisionnement, et en doublant, après arrondissement au franc supérieur, le chiffre ainsi obtenu, pour tenir compte des droits, taxes et impôts qui auraient dû être perçus à l'entrée ainsi que des frais divers de gestion et de distribution incombant de ce fait aux formations sanitaires.

ART. 3. — Les médecins-chefs des formations sanitaires devront, au vu d'une ordonnance délivrée par un médecin de la santé publique, faire établir un état de cession en quatre exemplaires.

Le cessionnaire muni de ces pièces effectuera le paiement préalable entre les mains de l'agent spécial ou du comptable du ressort duquel la formation est placée, qui lui en donnera quittance.

Les pharmaciens des formations sanitaires ne pourront délivrer les produits qu'après production de cette quittance par le bénéficiaire de la cession.

ART. 4. — Un registre journalier de consommation des drogues et médicaments approvisionnés à destination des cessions aux particuliers, coté et

paraphé par le chef de circonscription, sera tenu sous la responsabilité du médecin-chef. Les produits y seront comptabilisés en entrées et en sorties, tant en valeurs qu'en quantités. Un exemplaire de l'état de cession sera joint à la comptabilité de la formation.

ART. 5. — Le produit de ces cessions sera versé au budget général et imputé à la ligne de recettes des établissements hospitaliers (ligne 21, § 2)

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 mars 1961

Le Ministre des finances et des affaires économiques,

H. D. COCO

Le Ministre de la santé publique,

G. KPOTRA.

### Engagements

N° 36-D-MSP. du :

25 mars 1961. — Sont engagées, à titre d'essai, pour une durée de trois (3) mois, en qualité de gardes-malades permanents 1<sup>re</sup> catégorie échelle A :

d'Almeida Thérèse	Senaya Augustine
Gbedey Antoinette	Capo-Chi-Chi Bibiane
Amegatse Odette	Bentho Anastasie
Amegée Félicité	Kponton Appolonia
Agbenafa Victorine	Amegawovoe Catherine
Gbegnedji Joséphine	Kponton Agathe
Lorenzo Rose-Marie	Amah Marie
Kotor Elisabeth	Olympio Marie
Raven Pauline	Dey Jeannette
Amegatse Alice	Noameshie Hélène.

Les intéressées sont mises à la disposition du directeur du centre national hospitalier.

Leur traitement sera imputé au chapitre A article 1<sup>er</sup> du budget du centre national hospitalier de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

N° 38-D-MSP. du :

25 mars 1961. — M. Biham André est engagé, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, boy de 3<sup>e</sup> catégorie pour servir à l'hôtel du Ministre de la santé publique, en remplacement de M. Dalore Digo, démissionnaire. Imputation : budget général — chapitre 22 — article 1.

### DIVERS

#### Affectations

Par arrêté du Ministre de la santé et des affaires sociales de la République du Sénégal en date du 13 mars 1961 :

La décision n° 4399/MSAS/BG du 13 mai 1960 est rapportée.

Un congé administratif de neuf mois pour compte du 1<sup>er</sup> juin 1960 pour en jouir à Lomé (Togo), est accordé à Mme Adankpo, née Glikou, infirmière adjointe 2<sup>o</sup> échelon indice local 257, groupe IV, en service à l'hôpital de Saint-Louis.

L'intéressée, qui est arrivée au Sénégal depuis 1<sup>er</sup> mai 1957, y a accompli un séjour ininterrompu de 37 mois en qualité de fonctionnaire expatriée. Elle bénéficiera d'une indemnité correspondante à la solde à laquelle elle aurait pu prétendre durant 19 mois de congé acquis au titre de ce séjour conformément aux dispositions de l'arrêté 313/SET du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Cette indemnité lui sera versée en une seule fois ou mensuellement à terme échu jusqu'à l'expiration de la durée correspondant au congé administratif indiqué ci-dessus.

Mme Adankpo bénéficiera avant son départ d'un mandatement de la 2<sup>o</sup> fraction de l'indemnité d'éloignement calculée dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance 59-38/MFPT-SS. du 8 octobre 1959.

Les feuilles de voyage et réquisitions de transport St-Louis-Lomé, seront délivrées à Mme Adankpo pour voyage seule.

Mme Adankpo sera remise à la disposition du gouvernement du Togo, son pays d'origine, et radiée des contrôles du personnel en service au Sénégal à l'expiration du congé dont elle bénéficie par le présent arrêté.

La dépense est imputable au budget du Sénégal chapitre 29 — article 3 — paragraphe 3 en ce qui concerne la solde et le chap. 39 art. 1 — paragraphe 1 en ce qui concerne le transport.

Par décision du Premier Ministre de la République française en date du 15 mars 1961 :

M. Durrieu Jean, ingénieur adjoint des travaux publics de 4<sup>e</sup> classe, est mis à la disposition de la République du Togo, pour exercer les fonctions d'ingénieur adjoint des travaux publics au bureau d'études à Lomé.

La présente décision prendra effet à compter de la date d'arrivée de l'intéressé sur le territoire de la République.

#### Détachement

Par décision du directeur de l'organisation communale du Dahomey-Niger des C.F.T. du Dahomey du 2 février 1961 :

M. Koumadoli Gaspard, mle 340.241, facteur de 3<sup>e</sup> classe du statut du personnel permanent des chemins de fer grade 11, échelon 3 — Hiérarchie 245/470 est, sur sa demande, placé dans la position de détachement hors cadres, sans traitement, auprès du Gouvernement de la République togolaise pour une période de trois ans renouvelable.